



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de formation

Question écrite n° 58373

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. Selon les termes de cet article, seuls les agents non titulaires de droit public de l'Etat recrutés à titre temporaire peuvent bénéficier des dispositions de cette loi. Il appelle à cet égard son attention sur la situation des EPL, CFA, CFPA de l'enseignement agricole public qui, pour des raisons historiques, sont recrutés sur des contrats à durée indéterminée. Ces agents sont donc exclus du dispositif des concours réservés. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation très pénalisante pour cette catégorie de personnels. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a élevé au premier rang de ses priorités la lutte contre l'emploi précaire. Cette préoccupation a fait l'objet de négociations avec les représentants des personnels. Au terme de ces négociations, un protocole d'accord a été signé le 10 juillet 2000. Préalable à la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et de la modernisation du recrutement dans la fonction publique, il témoigne de la volonté du Gouvernement de conduire une politique dynamique, claire et transparente fondée sur les principes définis par le statut général des fonctionnaires. Sont concernés par cette loi tous les agents bénéficiaires d'un contrat de droit public à durée déterminée quelle que soit la dénomination sous laquelle ils ont été recrutés, le mode de financement de leur rémunération et la catégorie d'assimilation avec des fonctionnaires, qui assurent des fonctions correspondant à des emplois qui devraient être occupés par des fonctionnaires titulaires. Quant aux agents recrutés dans le cadre de contrat à durée indéterminée notamment dans les centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) et les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA), le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a été saisi par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour que les intéressés puissent relever d'une procédure de titularisation équivalente à celle mise en oeuvre dans le cadre de la loi de résorption de la précarité. Des discussions sont actuellement en cours au niveau interministériel dont le ministère de l'agriculture et de la pêche souhaite qu'elles puissent aboutir à un traitement équitable de l'ensemble des agents assurant des missions de service public.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58373

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1200

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3509